

# Règlement de la PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie sur les liquidations partielles

## Art. 1

### Généralités

- (1) Le présent règlement est promulgué par le Conseil de fondation de la PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie (appelée par la suite «CPE»), conformément à l'art. 20a du règlement. En vertu de l'art. 53b de la LPP, le présent règlement régit les conditions préalables des liquidations partielles ainsi que la procédure à suivre.
- (2) Dans le présent règlement, le terme de «capital de prévoyance» désigne:
  - en cas de sortie individuelle: la prestation de sortie
  - en cas de sortie collective: le capital de prévoyance, y compris les provisions actuarielles.
- (3) La fondation gère deux compartiments différents (C 100 et C 120) disposant d'une propre stratégie de placement et de comptes annuels séparés. Les deux compartiments sont autonomes et n'ont pas de responsabilité solidaire. Conformément au présent règlement et à ses implications, l'existence d'un état de liquidation doit toujours s'examiner en rapport avec le compartiment concrètement concerné.

## Art. 2

### Conditions préalables

- (1) Les conditions pour à une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:
  - a) les effectifs se réduisent de façon significative, dans la mesure où cette réduction entraîne la sortie d'au moins 10 % des assurés actifs d'un compartiment et d'au moins 10 % des prestations de libre passage des assurés actifs d'un compartiment;
  - b) une ou plusieurs entreprise(s) fait (font) l'objet d'une restructuration, dans la mesure où celle-ci entraîne la sortie d'au moins 5 % des assurés actifs d'un compartiment et de 5 % des prestations de libre passage des assurés actifs d'un compartiment;
  - c) une convention d'affiliation est résiliée, dans la mesure où cette résiliation entraîne la sortie (i) d'au moins 30 personnes (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) d'un compartiment ou (ii) d'au moins 5 % des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes d'un compartiment et d'au moins 5 % du capital de prévoyance d'un compartiment.
- (2) Le Conseil de fondation détermine si les conditions préalables à une liquidation partielle sont effectivement réunies.

## Art. 3

### Procédure à suivre

- (1) On parle de «sortie collective» lorsque plusieurs assurés adhèrent en bloc à une même nouvelle institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, on parle de sortie individuelle.
- (2) Selon l'événement en question et en fonction de la date de sortie des assurés, le Conseil de fondation fixe un jour déterminant ou une période déterminante, qui sert à déterminer le cercle des assurés concernés. Est considéré comme jour critère de la liquidation partielle le dernier jour de l'exercice de la CPE durant lequel les sorties ont eu lieu.
- (3) Les fonds libres et les réserves de fluctuation de valeur sont calculés sur la base du bilan actuariel et du bilan commercial (comptes annuels comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe) et d'éventuelles provisions supplémentaires (continuité). Ces chiffres reflètent la situation financière réelle du compartiment correspondant et s'appuient sur la valeur de cession (valeur boursière) des avoirs. Les valeurs attribuées aux avoirs et aux engagements de la CPE ainsi que la constitution de réserves et de provisions se font en fonction des principes de la profession, appliqués de manière systématique. Sont déterminantes les données des comptes annuels clôturés au jour de la liquidation partielle, après contrôle par l'organe de révision.

La quote-part des fonds libres et des réserves de fluctuation de valeur versée aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes est calculée en pourcentage du capital de prévoyance. On calcule le pourcentage que les fonds libres et les réserves de fluctuation de valeur représentent par rapport au total du capital de prévoyance. Ce pourcentage est appliqué aux prestations de sortie et aux capitaux de prévoyance des assurés sortants et correspond à leur quote-part dans les fonds libres et les réserves de fluctuation de valeur.
- (4) Si, au jour critère de la liquidation partielle, le bilan actuariel se solde par un découvert aux termes de l'art. 44 OPP2, la CPE a la possibilité, pour les assurés actifs, de soustraire individuellement de la prestation de sortie versée la quote-part de ce découvert, pour autant que cette réduction n'entame pas les avoirs de vieillesse aux termes de la LPP. Si la totalité de la prestation de sortie a déjà été versée, l'assuré ou sa nouvelle institution de prévoyance sont tenus de rembourser leur quote-part du découvert.

Si, au jour critère de la liquidation partielle, le bilan actuariel se solde par un découvert aux termes de l'art. 44 OPP2,

la CPE a la possibilité, pour les bénéficiaires de rentes, de soustraire de la prestation de sortie versée la quote-part de ce découvert.

Le découvert est calculé en pourcent du capital de prévoyance. La participation au découvert des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes qui quittent la CPE correspond à ce pourcentage, appliqué à leur capital de prévoyance.

(5) Si les montants inscrits à l'actif ou au passif subissent des modifications significatives, c'est-à-dire supérieures à 5 %, entre le jour critère de la liquidation partielle et le jour du versement des fonds, le montant des provisions, des réserves de fluctuation de valeur ou des fonds libres à verser est ajusté.

(6) La CPE informe à temps les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sur la liquidation partielle et leur garantit notamment un droit de regard sur les plans de répartition. En même temps, la CPE attire l'attention sur la possibilité d'opposer un recours auprès du Conseil de fondation.

Dans les trente jours qui suivent la réception du courrier, chaque destinataire a le droit d'opposer un recours auprès du Conseil de fondation contre la décision d'effectuer une liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition. Le recours sera obligatoirement déposé par écrit et assorti d'une motivation.

Le Conseil de fondation rend une décision sur le recours en temps voulu et en rend compte par écrit au groupe de personnes touché par la liquidation partielle. Par le même courrier, le Conseil de fondation indique aux destinataires qu'ils ont la possibilité de faire revoir sa décision par l'autorité de surveillance compétente, en l'espace de trente jours après réception du courrier.

(7) L'organe de révision confirme dans son rapport que la liquidation partielle a été effectuée conformément aux règles.

#### **Art. 4**

##### **Droits en cas de sortie individuelle**

En cas de sortie individuelle, l'assuré a droit à sa quote-part individuelle des fonds libres. Les dispositions de l'art. 20 du règlement sur les prestations d'assurance s'appliquent par analogie également au transfert des fonds libres.

#### **Art. 5**

##### **Droits en cas de sortie collective**

En cas de sortie collective, le groupe d'assurés a droit à sa quote-part des fonds libres et des réserves de fluctuation de valeur. En outre, le groupe sortant peut faire valoir des droits collectifs à des provisions dans la mesure où les risques actuariels sont transférés simultanément. L'on tiendra compte également de l'apport que le groupe sortant a apporté à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation.

Ces avoirs collectifs sont transférés en bloc à la nouvelle institution de prévoyance.

#### **Art. 6**

##### **Modification et entrée en vigueur du présent règlement**

Le Conseil de fondation est habilité à modifier le présent règlement en tout temps. Toute modification du présent règlement sera soumise à l'aval de l'autorité de surveillance.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 avec l'aval de l'autorité de surveillance.

Zurich, le 9 juin 2009

Le président du Conseil de fondation:

Dr. Rolf Bösch

Le vice-président du Conseil de fondation:

Armando Pagani